

DÉCISION N°15 DU 7 MARS 2025

Contrat n°2025C001 – Maintenance préventive des défibrillateurs automatisés externes : Attribution



Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Bossets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R5212-25 à 28 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat n°2025C001 du 20 février 2025 ;

Considérant que la maintenance des défibrillateurs automatisés externes (DAE) est obligatoire ;

Considérant que le contrat de maintenance des DAE expire le 24 avril 2025 ;

Considérant que la société DEFI LIGNE propose la maintenance préventive pour un montant forfaitaire annuel de 2 185,00 € HT et sur la base de ses prix unitaires pour le changement de consommables ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer le contrat n°2025C001 – Maintenance préventive des défibrillateurs automatisés externes avec la société DEFI LIGNE, sise 1401 avenue de la Grande Halle 78200 BUCHELAY, et ayant pour numéro de SIRET 814 953 303 00025, pour un **montant forfaitaire annuel de 2 185,00 € HT**, soit un montant forfaitaire de 8 740,00 € HT sur la durée totale, et sur **la base de ses prix unitaires**.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250313-DEC1507032025-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025



ARTICLE 2 : De conclure le contrat pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois une année, soit une durée maximale de quatre ans à compter du 25 avril 2025.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 7 mars 2025

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Josette JEAN



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 13 mars 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.